

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UNE RÈGLE DE CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION  
POUR LE GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD COMPLÉTANT LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE  
CONSERVATION ET DE GESTION DE LA REC. 16-06**

*(Document soumis par l'Union européenne)*

*RAPPELANT* la Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique nord [Rec. 16-06] et notamment la requête adressée au SCRS à l'effet d'affiner les tests des points de référence potentiels et des règles de contrôle de l'exploitation (« HCR ») associées qui appuieraient l'objectif de gestion pour le germon de l'Atlantique nord fixé dans cette recommandation ;

*CONSIDÉRANT* que l'évaluation du stock réalisée en 2016 par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a conclu que l'abondance relative du germon de l'Atlantique Nord a continué à augmenter au cours des dernières années et se situe fort probablement dans le quadrant vert du diagramme de Kobe, et en conséquence le stock n'est pas surexploité et ne fait pas l'objet de surpêche ;

*RECONNAISSANT* que les simulations conduites en 2017 à l'aide des évaluations de stratégie de gestion (« MSE ») permettent au SCRS de formuler un avis qui résiste à une vaste gamme d'incertitudes, y compris celles qui entourent l'évaluation de 2016 et que, même s'il est souhaitable que des travaux supplémentaires de révision et d'amélioration de la MSE soient réalisés, aucune des préoccupations n'est suffisante pour empêcher la mise en œuvre provisoire de l'une des HCR proposées par le SCRS aux fins de l'établissement de TAC constants sur trois ans à court terme ;

*RECONNAISSANT* les travaux menés par le SCRS, en 2017, visant à tester par des simulations de MSE un grand jeu de HCR, dont un nombre réduit a finalement été pris en considération en raison de leur solidité, suite à l'avis formulé par le groupe de travail permanent pour renforcer le dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM). Il est prévu que les HCR choisies remplissent toutes l'objectif de se situer dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une probabilité supérieure à 60%. 96% des modèles opérationnels ont, en outre, fait apparaître une probabilité d'au moins 60% que la biomasse soit supérieure à  $B_{PME}$  entre 2020 et 2045 ;

*NOTANT* que les HCR avec les mortalités par pêche cible les plus élevées ( $F_{CIBLE}=F_{PME}$ ) ont été associées à des probabilités plus faibles, bien que de plus de 60%, de se situer dans le quadrant vert de Kobe, des probabilités plus élevées que le stock se situe entre  $B_{LIM}$  et  $B_{SEUIL}$  ont été uniquement associées à des productions à long terme légèrement plus élevées ;

*NOTANT ÉGALEMENT* qu'un changement du TAC, limité à 20% par rapport au niveau actuel, assurera une stabilité plus élevée et des productions à long terme plus élevées sans porter atteinte à l'état du stock ;

*RECONNAISSANT ÉGALEMENT* que cette limite de 20% est, quoiqu'il en soit, sans préjudice de possibles adaptations majeures du TAC si les futures évaluations du stock l'exigent ;

*CONSIDÉRANT* qu'un suivi scientifique de l'état du stock est par ailleurs nécessaire si l'état du stock chute en-deçà des limites biologiquement sûres et qu'une mortalité par pêche minimale doit être établie à cette fin ;

*COMPTE TENU DU FAIT* que si la Commission adopte une règle de contrôle de l'exploitation (HCR), le TAC établi en vertu de la Rec. 16-06 devra alors être redéfini conformément à la HCR adoptée ;

*ÉTANT DONNÉ* que le SCRS projette d'explorer et de consolider encore davantage le cadre de MSE à l'avenir, et ceci sans préjudice de l'adoption provisoire d'une HCR sur laquelle le SCRS pourrait formuler un avis futur ; et

NOTANT l'importance d'identifier des circonstances exceptionnelles qui engendreraient la suspension de l'application de la HCR et dont la définition aidera le SCRS dans les futurs développements du cadre de MSE afin de fournir un avis amélioré à la Commission ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

## IÈRE PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Objectif de gestion

L'objectif de gestion du programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique nord est tel que défini au paragraphe 2 de la Rec. 16-06.

## IIÈME PARTIE POINTS DE RÉFÉRENCE BIOLOGIQUES ET RÈGLES DE CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION

1. Aux fins du programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique nord, les points de référence provisoires<sup>1</sup> sont établis comme suit :
  - (a)  $B_{\text{CIBLE}} > B_{\text{PME}}$
  - (b)  $B_{\text{SEUIL}} = B_{\text{PME}}$
  - (c)  $B_{\text{LIM}} = 0,4 * B_{\text{PME}}$
  - (d)  $F_{\text{CIBLE}} = 0,8 * F_{\text{PME}}$
  - (e)  $F_{\text{MIN}} = 0,1 * F_{\text{PME}}$
2. L'évaluation du stock de germon de l'Atlantique nord devra être conduite tous les trois (3) ans, la prochaine évaluation du stock devant avoir lieu en 2020.
3. La règle de contrôle de l'exploitation (HCR) devra recommander un TAC constant sur trois ans utilisant les trois valeurs suivantes estimées à partir de chaque évaluation du stock. Pour chaque valeur, la médiane déclarée du cas de référence adoptée par le SCRS afin de formuler un avis à la Commission devra être utilisée :
  - a. Estimation de la biomasse actuelle du stock ( $B_{\text{actuelle}}$ ) par rapport à  $B_{\text{PME}}$ .
  - b. Estimation de la biomasse du stock en production maximale équilibrée ( $B_{\text{PME}}$ ).
  - c. Estimation de la mortalité par pêche en PME ( $F_{\text{PME}}$ ).
4. La HCR devra avoir le format indiqué à l'**Annexe 1** et les paramètres de contrôle suivants devront être établis conformément aux éléments ci-après :
  - a. Le niveau du seuil de biomasse ( $B_{\text{SEUIL}}$ ) est égal à la biomasse permettant d'obtenir la production maximale équilibrée ( $B_{\text{SEUIL}} = B_{\text{PME}}$ ).
  - b. La mortalité par pêche cible correspondant à 80% de la  $F_{\text{PME}}$  ( $F_{\text{CIBLE}} = 0,8 * F_{\text{PME}}$ ) sera appliquée lorsque l'état du stock se situe au niveau du seuil de biomasse ( $B_{\text{SEUIL}}$ ) ou au-delà.
  - c. Si la biomasse actuelle [ $B_{\text{ACTUELLE}}$ ] est estimée se situer en dessous du niveau du seuil de biomasse ( $B_{\text{SEUIL}}$ ) et au-delà de  $B_{\text{LIM}}$ , une réduction linéaire dégressive de la mortalité par

<sup>1</sup> Aux fins de la présente Recommandation, les définitions des règles de contrôle de l'exploitation et des points de référence adoptées dans la Recommandation 15-07 de l'ICCAT s'appliqueront.

pêche sera alors appliquée pour la prochaine période de gestion pluriannuelle [ $F_{\text{PROCHAINE}}$ ] sur la base suivante :

$$\frac{F_{\text{NEXT}}}{F_{\text{MSY}}} = a + b * \frac{B_{\text{curr}}}{B_{\text{MSY}}} = -0,367 + 1.167 \frac{B_{\text{curr}}}{B_{\text{MSY}}}$$

$$\text{où } a = \left[ \frac{F_{\text{targ}}}{F_{\text{MSY}}} \right] - \left[ \frac{\frac{F_{\text{targ}}}{F_{\text{MSY}}} \frac{F_{\text{min}}}{F_{\text{MSY}}}}{\frac{B_{\text{thresh}}}{B_{\text{MSY}}} - \frac{B_{\text{lim}}}{B_{\text{MSY}}}} \right] \times \frac{B_{\text{thresh}}}{B_{\text{MSY}}} = -0,367$$

$$b = \left[ \frac{\frac{F_{\text{targ}}}{F_{\text{MSY}}} \frac{F_{\text{min}}}{F_{\text{MSY}}}}{\frac{B_{\text{thresh}}}{B_{\text{MSY}}} - \frac{B_{\text{lim}}}{B_{\text{MSY}}}} \right] = 1,167$$

- d. Si la biomasse actuelle [ $B_{\text{ACTUELLE}}$ ] est estimée se situer à  $B_{\text{LIM}}$ , ou en dessous, la mortalité par pêche devra alors être établie à  $F_{\text{MIN}}$  ( $0,1 * F_{\text{PME}}$ ) afin de garantir un suivi scientifique adéquat.
  - e. Les limites de capture maximum (Cmax) et minimum (Cmin) recommandées s'élèvent à 50.000 t et 15.000 t, respectivement, afin d'éviter toute incidence négative d'évaluations des stocks potentiellement inexacts.
  - f. Dans tous les cas, le pourcentage maximum de limites de capture (Dmax) ne devra pas être modifié de plus de 20% par rapport aux limites de capture précédemment recommandées.
5. La HCR décrite au paragraphe 4(a-d) permet d'obtenir un rapport entre l'état du stock et la mortalité par pêche, comme indiqué au graphique de l'**Annexe 1**. Le tableau de l'**Annexe 2** répertorie les valeurs de la mortalité par pêche relative à appliquer ( $F_{\text{PROCHAINE}}/F_{\text{PME}}$ ) pour les valeurs spécifiques de la biomasse relative ( $B_{\text{ACTUELLE}}/B_{\text{PME}}$ ).

### IIIème PARTIE LIMITES DE CAPTURE

#### *TAC et limites de capture*

6. Le total de prises admissibles (TAC) constant sur trois ans recommandé devra être établi comme suit :
  - a. Si la biomasse actuelle  $B_{\text{ACTUELLE}}$  est estimée se situer au niveau du seuil de biomasse, ou au-delà (soit,  $B_{\text{ACTUELLE}} \geq B_{\text{PME}}$ ), les limites de capture devront alors être établies comme ci-après :
    1.  $TAC = 0,8 * F_{\text{PME}} * B_{\text{actuelle}}$
  - b. Si la biomasse actuelle  $B_{\text{ACTUELLE}}$  est estimée se situer en dessous du niveau du seuil de biomasse (soit,  $B_{\text{ACTUELLE}} < B_{\text{PME}}$ ) mais au-delà de  $B_{\text{LIM}}$  (soit,  $B_{\text{ACTUELLE}} > 0,4 * B_{\text{PME}}$ ) les limites de capture devront alors être établies comme ci-après :
    1.  $TAC = F_{\text{prochaine}} * B_{\text{ACTUELLE}}$

où un ensemble de valeurs indicatives pour  $F_{\text{PROCHAINE}}$  est indiqué au tableau de l'**Annexe 2** ou peut être calculé par la formule décrite au paragraphe 4.c ci-dessus.

- c. Si la biomasse actuelle  $B_{ACTUELLE}$  est estimée se situer au niveau de  $B_{LIM}$ , ou en dessous (soit,  $B_{ACTUELLE} \leq 0,4 * B_{PME}$ ), les limites de capture devront alors être établies comme ci-après :

1.  $TAC = 0,1 * F_{PME} * B_{actuelle}$

afin de garantir un suivi scientifique adéquat.

- d. Les limites de capture recommandées se situeront entre les limites de capture maximum et minimum ( $C_{max}$  et  $C_{min}$ , respectivement), comme indiqué au paragraphe 4e ci-dessus, et ne devront, en aucun cas, être augmentées ou réduites de plus de 20% par rapport aux limites de capture précédentes.
- e. Dans le cas 6c. les limites de capture pourraient être établies à un niveau inférieur à  $F_{MIN} * B_{ACTUELLE}$  si le SCRS considère qu'elles sont suffisantes pour garantir un suivi scientifique adéquat.
7. Ces limites de capture devront être allouées, par défaut, entre les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes de l'ICCAT (désignées ci-après « CPC ») conformément au schéma d'allocation convenu par la Commission en vertu de la Rec. 16-06 et indiqué ci-après :

<i>CPC</i>	<i>Pourcentage de limite de capture totale par CPC</i>
Union européenne	76,97
Taipei chinois	11,69
États-Unis	1,88
Venezuela	0,89
Autres	8,57

8. Pour la période 2018-2020, un TAC constant sur trois ans de 33.600 t est établi en se fondant sur la HCR adoptée et est alloué entre les CPC conformément au tableau suivant :

<i>CPC</i>	<i>Quota (t) pour la période 2018-2020</i>
Union européenne	25.861,9
Taipei chinois	3.927,8
États-Unis	631,7
Venezuela	299,0
Autres	2.879,5

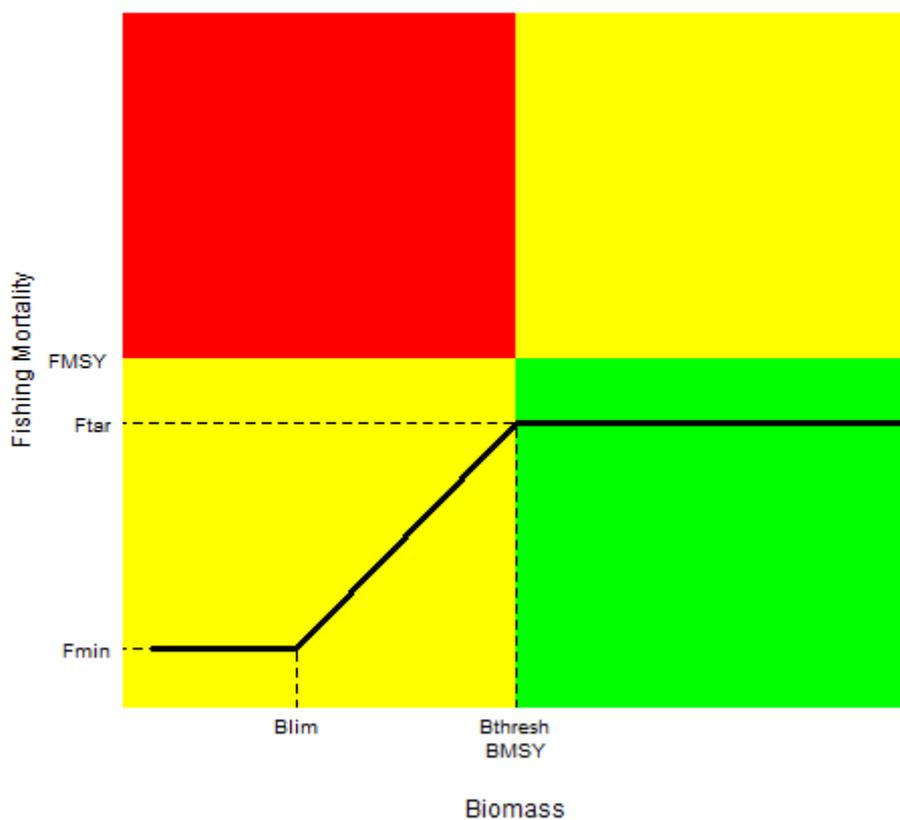
9. Les dispositions prévues au paragraphe 8 ci-dessus sont sans préjudice des transferts prévus au paragraphe 4 de la Rec. 16-06.
10. Les dispositions prévues au paragraphe 8 ci-dessus sont sans préjudice des limites de capture annuelles prévues au paragraphe 5 de la Rec. 16-06.
11. Les dispositions prévues au paragraphe 8 ci-dessus sont sans préjudice de la dérogation prévue au paragraphe 6 de la Rec. 16-06.

**VIe PARTIE**  
**DISPOSITIONS FINALES**

***Examen et circonstances exceptionnelles***

12. Si des circonstances exceptionnelles venaient à se produire (telles que des trajectoires des stocks en dehors des gammes testées par la MSE, un changement extrême des circonstances environnementales, l'impossibilité de mettre à jour l'état des stocks, etc.), un examen et une possible révision de la HCR pourrait s'avérer nécessaire. Il est demandé au SCRS d'incorporer ces circonstances dans les futurs développements du cadre de MSE afin de fournir un avis amélioré à la Commission.
13. En 2018-2020, le SCRS devra continuer à développer le cadre de MSE, en réalisant des vérifications diagnostiques supplémentaires, en recherchant des procédures de gestion supplémentaires et en caractérisant les modèles opérationnels (OM) qui pourraient ne pas répondre aux objectifs fixés dans le cadre d'une HCR donnée. Le SCRS devra également indiquer le pourcentage d'OM répondant aux objectifs de gestion dans le cadre de chaque HCR.
14. La présente recommandation amende les paragraphes 3 et 4 de la Rec. 16-06 et est susceptible de faire l'objet de nouveaux perfectionnements pouvant découler des travaux sur la MSE réalisés aux cours des prochaines années.

Graphique du format de la règle de contrôle d'exploitation



Annexe 2

Valeurs de la biomasse relative et de la mortalité par pêche relative correspondante basées sur un rapport linéaire dégressif entre  $B_{LIM}$  et  $B_{SEUIL}$  obtenu par la HCR

$B_{actuelle}/BPME$	$F_{prochaine}/FPME$
1 ou au-delà	0,80
0,98	0,78
0,96	0,75
0,94	0,73
0,92	0,71
0,90	0,68
0,88	0,66
0,86	0,64
0,84	0,61
0,82	0,59
0,80	0,57
0,78	0,54
0,76	0,52
0,74	0,50
0,72	0,47
0,70	0,45
0,68	0,43
0,66	0,40
0,64	0,38
0,62	0,36
0,60	0,33
0,58	0,31
0,56	0,29
0,54	0,26
0,52	0,24
0,50	0,22
0,48	0,19
0,46	0,17
0,44	0,15
0,42	0,12
0,40	0,10